

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (N° 1127)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC51

présenté par
M. Pouzol, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot : "sauf", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

"à titre exceptionnel, dans la mesure où la révélation des sources est de nature à prévenir la commission d'un crime ou d'un délit constituant une menace grave pour l'intégrité des personnes et sous réserve que cette information ne puisse être obtenue d'aucune autre manière."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de celui proposé au II de l'article premier.